

Avis 6 : Aménagements raisonnables

Madame, Monsieur, Chers Parents,

Veillez prendre connaissance des points de la circulaire 6831 concernant les aménagements raisonnables.

Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Cependant, le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire et doit dater de moins d'un an (pour une première demande). Sans ce diagnostic, nous ne pouvons rien mettre en place.

Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué ;
- le conseil de classe ou ses représentants ;
- le(s) représentant(s) du Centre PMS attaché à l'établissement ;
- les parents ou représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixées par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels inter-réseaux de compétences.

Les aménagements sont consignés dans un protocole dont le modèle figure en annexe de la présente circulaire. Ce protocole est signé d'une part par l'établissement scolaire, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Si votre enfant présente des troubles d'apprentissage diagnostiqués et pour lequel un suivi thérapeutique a ou a eu lieu, veuillez nous en faire part afin que nous puissions mettre un suivi en place rapidement. Pour les élèves qui avaient déjà un suivi l'an dernier, les aménagements resteront les mêmes, sauf nouveau protocole.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, Chers Parents, de notre dévouement envers les jeunes qui nous sont confiés.

Nathalie Di Stefano,

Didier Lorge,



Coordinatrice

Directeur